



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Sarraltroff (57)**

n°MRAe 2024ACGE111

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 29 juillet 2024 et déposée par la commune de Sarraltroff (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarraltroff (786 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer la réglementation des deux zones urbaines à vocation d'activités UX de la commune, situées à l'extrême sud du territoire (5,5 hectares(ha)) et au nord-est de la zone urbanisée (1,4 ha) ;

Considérant que le règlement de la zone UX est modifié de la façon suivante :

- suppression de la limite de surface, hauteur et profondeur (auparavant, 100 m<sup>2</sup> et 2 m) des affouillements et exhaussements de sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;
- augmentation de 2 m de la hauteur autorisée des constructions, passant ainsi de 12 à 14 m ;

Observant que les zones concernées, d'une superficie totale de 6,9 ha, sont situées hors, mais à proximité immédiate :

- de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 recensée sur le territoire communal (« Prairies de la Sarre de Sarrebourg à Berthelming ») ;
- des zones humides identifiées le long de la rivière de la Sarre par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse ;

Observant que :

- ces zones sont également situées à proximité immédiate des zones inondables répertoriées dans le PPRi de la Sarre, approuvé le 22 mars 2000 (zone bleu, zone naturelle d'expansion

- des crues) ; de nouvelles études d'aléas, dont il faudra tenir compte, sont en cours, qui viendront infirmer ou confirmer les zones inondables déjà identifiées ;
- l'augmentation minimale de hauteur autorisée aura peu de conséquence sur le paysage communal étant donné la localisation des zones concernées ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Sarraltroff (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarraltroff n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Sarraltroff ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Sarraltroff rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 septembre 2024

La présidente de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par intérim,  
par délégation,

  

---

Christine MESUROLLE